

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE  
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 477-2024-RG

**OBJET :**

*Nous, Maire de la Ville de MACON,*

**ETE FRAPPE  
« CLUB 2024 »**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**PARKING DE L'ESPLANADE**

Vu l'article R. 417-10 II 10° du Code de la Route,  
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

**LE VENDREDI 26 JUILLET 2024**

Considérant qu'en raison des animations « club 2024 » organisée par le service des sports de la Ville de Mâcon dans le cadre de l'été Frappé qui aura lieu le vendredi 26 juillet 2024 esplanade Lamartine,

Il importe de prendre des mesures afin d'en assurer le bon déroulement, et de réglementer le stationnement,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison de l'animation « club 2024 » organisée par le service des sports de la Ville de Mâcon dans le cadre de l'été frappé,

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées **le vendredi 26 juillet 2024 de 08h00 à 24h00** :

- **Parking de l'Esplanade, le stationnement sera interdit et réputé gênant, sauf véhicules autorisés, sur douze emplacements.**

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services de la Direction de l'Aménagement de la Ville de Mâcon.

**Article 3 :**

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

**Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 1<sup>er</sup>, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.**

**Article 4 :**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

**Article 6 :**

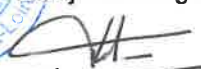
M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Mâcon, le

**17 JUL. 2024**

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué,



Maxim PLAT